

Recommandations au ministre de l'Immigration
Pour les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés en France

En mai 2007, le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du développement solidaire a été créé et Monsieur Brice Hortefeux a été chargé de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de migrations et d'accueil et de protection des personnes fuyant les persécutions.

Sur la base de son action régulière, Amnesty International France (AIF) dresse dans cette note un bilan de près de deux années d'activités sur certains dossiers et fait part de ses recommandations.

Dans le domaine de l'asile, la responsabilité du ministère de l'Immigration est différente de celle des instances de la procédure, à savoir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il est néanmoins nécessaire de rappeler que le Conseil d'administration de l'OFPRA ne s'est pas formellement réuni depuis environ un an alors qu'il est censé « *fixer les orientations générales* » de l'OFPRA. Ainsi, il n'existe aujourd'hui aucune possibilité de modifier la liste des pays d'origine "sûrs" alors que la situation politique peut évoluer profondément comme ce fut le cas en Géorgie en 2008. A la surprise générale, la France a pourtant répondu au Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe qu'« *un suivi vigilant et permanent de la liste est assuré* »¹.

Depuis mai 2007, le ministère de l'Immigration a déployé de nombreux efforts pour renforcer les contrôles des flux migratoires vers la France et, plus généralement, vers l'Europe et pour faciliter les renvois d'étrangers en situation irrégulière, et cela par des mesures diverses. M. Hortefeux a régulièrement rappelé son intérêt pour l'agence Frontex coordonnant les contrôles aux frontières externes, et a notamment décidé de lui prêter le bateau français *Le malin* de manière régulière. La directive "retours" a été signée sous présidence française alors qu'elle permet le maintien en rétention pendant jusqu'à 18 mois des étrangers en situation irrégulière et des interdictions de retour maximales de cinq ans. Enfin, des accords dits « *de gestion concertée* » sont discutés avec un grand nombre de pays afin de les amener à réadmettre leurs ressortissants et, la plupart du temps, les nationaux d'autres pays ayant transité par leur territoire. Amnesty International reconnaît aux Etats le droit de contrôler l'accès à leur territoire mais leur demande de respecter leurs engagements vis-à-vis des textes internationaux en matière de droits de l'homme et de droits des réfugiés.

Au second semestre de l'année 2008, la France a assuré la présidence de l'Union européenne et avait fait de l'asile et du contrôle des flux migratoires l'une de ses priorités. AI a constamment recherché le dialogue pour faire connaître ses recommandations. Cette note fait le point sur les contacts recherchés au niveau de la présidence de la République et du ministère de l'Immigration dès le début de l'année 2008. Plusieurs courriers ont été échangés avec le président et le ministre et 45 000 pétitions ont été remises à l'Elysée en juillet.

¹ Mémorandum de Thomas Hammarberg faisant suite à sa visite du 21 au 23 mai 2008, CommDH (2008)34, 20 novembre 2008.

Accès au territoire : renforcement des entraves

Condamnée le 26 avril 2007 pour absence de recours suspensif pour les demandeurs d'asile, la France a certes modifié sa législation le 20 novembre 2007 mais les conditions d'exercice de ce droit restent particulièrement restrictives comme le délai réduit à 48 heures et l'obligation de déposer une requête « *motivée* », en français, avec le risque de rejet « *par ordonnance* ».

En outre, le ministère a encore allongé la liste des pays pour lesquels les ressortissants doivent se munir d'un visa de transit aéroportuaire (VTA) pour venir en France. Cette liste contient aujourd'hui 34 pays, dont la plupart sont des pays où les violations des droits humains sont importantes et pour lesquels l'arrivée des demandeurs d'asile a été fortement freinée à cause de cette mesure.

Le 1^{er} février 2008 a été instauré un nouveau VTA, d'un nouveau genre, à l'encontre des citoyens russes en provenance d'un "aéroport situé en Ukraine, Biélorussie, Moldavie, Turquie ou Egypte". Il n'avait d'autre objectif que d'entraver la demande d'asile tchéchène à la frontière et, particulièrement, à l'aéroport de Roissy car, à partir de septembre 2007, quelques centaines de Tchétchènes étaient en effet plus nombreux à faire escale à Roissy en provenance d'aéroports de ces pays et à destination de Djibouti ou Rabat. Ils y sollicitaient alors une admission au titre de l'asile et, en général, l'obtenaient.

Désormais, la lutte contre les migrations irrégulières est un objectif d'ordre public qui peut conduire à empêcher des personnes de solliciter l'asile. Le Conseil d'Etat a malheureusement entériné ce principe.

Recommandation :

- mettre fin à la pratique des visas de transit aéroportuaire.

Accès plus difficile à une procédure d'asile équitable

En 2007, la France a accordé sa protection à plus de 8.000 nouveaux réfugiés. Ces décisions de protection ne sont certes pas imputables aux actions et décisions du ministre de l'Immigration mais sont le fait de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui a pris, à elle seule, plus de 60 % de ces décisions. D'autre part, le 4 février 2008, le ministre des Affaires étrangères a signé un accord avec le Haut Commissariat des Nations Unis pour les Réfugiés (HCR) permettant l'examen d'une centaine de dossiers par an pour la « *réinstallation* » de réfugiés en France. Enfin, le ministre de l'Immigration a annoncé le 18 décembre 2008 l'accueil du 500^{ème} réfugié irakien venant en partie de Syrie et de Jordanie.

Cependant, l'action du ministère de l'Immigration se traduit davantage en pratique par la mise en place d'obstacles à l'accès à la procédure d'asile et à la protection. Le nombre des premières demandes d'asile a beaucoup chuté ces dernières années, passant de 52 204 en 2003 à 26 269 en 2006 (chute de 38% sur un an) et à 23 804 en 2007 (chute de 9 %). Selon les données provisoires, ces chiffres ont augmenté d'environ 7% en 2008.

Renvois à risque en Grèce²

Le 21 mars 2008, AIF s'est adressée au ministre de l'Immigration afin de demander la suspension du renvoi, en application du règlement du 18 février 2003 dit Dublin II, de toutes les personnes qui, sollicitant l'asile en France, devraient être transférées vers la Grèce, pays où le taux de reconnaissance du statut de réfugié est proche de zéro.

Le ministre a régulièrement répété que la différence de taux de reconnaissance entre Etats membres était « *inacceptable* » mais il a pourtant refusé de suspendre les transferts vers la Grèce et de reconnaître que la situation y est intenable pour les réfugiés, en dépit même des consignes du Haut Commissariat des Nations Unis pour les Réfugiés (HCR) à tous les Etats de l'Union européenne.

Pourtant, cette situation perdure et les transferts de demandeurs d'asile aussi.

²http://www.amnesty.fr/index.php/agir/campagnes/refugies_et_migrants/actualites/suspendre_les_renvoyés_des_demandeurs_d_asile_vers_la_grece

Recommandation :

Conformément aux obligations internationales et européennes de la France :

- décider d'un moratoire des renvois de demandeurs d'asile spécialement vers la Grèce, mais aussi vers tout Etat de l'Union européenne où les normes internationales de protection des réfugiés ne sont pas respectées et où le risque d'un refoulement de ces derniers existe.

Impunité pour les pratiques illégales des préfets³

Aujourd'hui, en France, une personne qui dépose une demande d'asile ne bénéficie pas des mêmes droits et garanties tout au long de sa procédure selon le département où elle réside. La procédure d'asile en France, qui ne satisfait pas aux principes fondamentaux d'égalité et d'équité, conduit des personnes à être déboutées de leur demande d'asile alors même qu'elles risquent d'être exposées en cas de retour dans leur pays à des violations graves de leurs droits humains.

Entre janvier 2007 et janvier 2009, AIF n'a cessé d'interpeller les préfets et le ministère pour leur demander de respecter intégralement la loi et les droits des réfugiés. Le ministère n'a pas répondu et force est de constater qu'aujourd'hui encore de nombreuses pratiques illégales perdurent et qu'aucune mesure efficace n'a été prise pour y remédier.

Recommandations :

- harmoniser définitivement les pratiques préfectorales d'accès au droit d'asile ;**
- exercer un réel pouvoir hiérarchique sur les services préfectoraux lorsque ces derniers ne respectent pas la législation en vigueur relative aux demandeurs d'asile ;**
- appliquer les décisions de justice et tirer les conséquences de ces décisions pour toutes les personnes placées dans la même situation.**

La procédure « prioritaire », des garanties au rabais⁴

La procédure « prioritaire » ne présente pas les garanties suffisantes pour assurer un examen juste et satisfaisant. Les demandeurs n'ont ni droit à un titre de séjour, ni accès aux prestations sociales spécifiques ; leur dossier est examiné en 15 jours, en 96 heures s'ils sont en rétention, et, en cas de rejet en première instance, le recours qu'ils peuvent former n'est pas suspensif, le préfet pouvant les éloigner du territoire sans leur laisser le droit de rester en France le temps que la Cour nationale du droit d'asile statue sur leurs craintes en cas de retour.

Le 20 juin 2008, AIF a annoncé le dépôt à venir de trois propositions de loi visant à donner à tous les demandeurs d'asile la certitude de pouvoir s'exprimer devant la Cour nationale du droit d'asile, sans risque de renvoi avant sa décision. Le ministre a malheureusement répondu par un refus de modifier la procédure alors qu'en juillet 2007, la France avait fait part de son souhait que « *soit reconnue, à tout le moins, le principe d'un recours systématiquement suspensif pour les demandeurs d'asile* »⁵.

Plus de 8 000 personnes ont été concernées par cette procédure accélérée en 2007, demandes de réexamen comprises, et ce nombre aura augmenté de plus de 25% en 2008.

Recommandation :

Conformément aux obligations internationales et européennes de la France :

- introduire un recours suspensif dans toutes les procédures d'asile dans le sens proposé par les propositions de loi actuellement en dépôt devant l'Assemblée nationale.

³http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/agir/campagnes/refugies_et_migrants/actions/acceder_a_la_procedure_d_asile_en_france

⁴http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/agir/campagnes/refugies_et_migrants/actions/toujours_beneficier_d_un_recours_suspensif

⁵ Contribution au Livre Vert sur l'asile de la Commission européenne.

Accueil des demandeurs d'asile

Le 3 décembre 2008, la Commission européenne a publié un ensemble de mesures devant être adoptées par l'Union européenne de façon à renforcer l'harmonisation du régime d'asile européen commun. Parmi celles-ci figurent l'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Pourtant, la France n'a pas transposé l'intégralité des précédents textes organisant l'accueil des demandeurs d'asile sur des questions fondamentales comme l'accès à un hébergement ou encore l'exigence de disposer d'un niveau de vie digne le temps de la procédure d'asile, laissant ainsi les demandeurs d'asile sans hébergement et vivant principalement grâce à l'aide caritative.

Recommandations :

Conformément aux textes européens d'harmonisation des procédures d'asile :

- rendre effectif et immédiat l'accès à un hébergement pour les personnes en demande d'asile ou en attente de leur transfert dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- étendre le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à tous les demandeurs d'asile ou en attente de leur transfert dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Droit de vivre en famille impossible pour certains réfugiés

Depuis de nombreuses années, AIF travaille à la réduction des délais d'instruction des demandes de réunification familiale des membres de famille des personnes réfugiées statutaires - procédure distincte de celle du regroupement familial des étrangers.

Délais anormalement longs (15 mois en moyenne en 2007), absence de règles claires et écrites, défaut de transparence et d'information, cette procédure est défailante et sépare des conjoints et des enfants de leurs parents pendant de nombreux mois, voire des années. Dans son récent rapport sur la France, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe estime qu'« *il semble que les consulats français continuent d'opposer aux familles une suspicion souvent insurmontable* » et regrette que « *la longueur de la procédure et le danger de demeurer dans le pays poussent parfois ces personnes à rejoindre le membre de famille en France par des voies clandestines* ».

Depuis l'installation du ministère de l'Immigration en 2007, AIF ne parvient plus à s'entretenir avec ses anciens interlocuteurs pour faire évoluer cette procédure et aucune réponse n'a été apportée à nos nouvelles démarches de septembre 2008.

Recommandations :

- mettre un terme à l'extrême lenteur de certaines procédures de réunification familiale ;
- mettre en place une procédure claire, transparente et publique ;
- rendre possible l'accès à l'information pour les personnes qui revendiquent ce droit.

Migrants et réfugiés dans le Nord-Ouest : aveuglement et déni de protection

Le 4 septembre 2008, la *Coordination française pour le droit d'asile* (CFDA) a publié, aux termes d'un travail d'enquête et de terrain réalisé de mai à juillet 2008, le rapport intitulé *La loi des 'jungles' – La situation des exilés sur le littoral de la Manche et de la Mer du Nord*.

Les exilés sont principalement des Afghans, des Erythréens, des Irakiens, des Iraniens, des Soudanais et des Somaliens, c'est-à-dire originaires de pays où il est évident que les violences suscitent l'exil. En 2007, les chiffres fournis par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) montrent que, si ces exilés demandaient l'asile, une grande partie d'entre eux pourrait avoir un espoir raisonnable d'être reconnus réfugiés ou de bénéficier de la protection subsidiaire.

Pour le ministre de l'Immigration, ces migrants ne sont pas des demandeurs d'asile ni des réfugiés, ils sont en situation illégale sur le territoire français. Rien ne change.

Recommandations :

AIF relaie les dix-neuf priorités reprises par la CFDA sous forme de recommandations, concernant le respect du droit d'asile, les conditions d'accueil, la protection des personnes vulnérables, les violences et harcèlements policiers et les droits des personnes maintenues en rétention administrative.

Rétention des étrangers : inquiétude et scandale

Modification du dispositif d'aide aux étrangers en rétention

En 2008, le ministre a décidé de modifier le dispositif d'assistance aux étrangers maintenus en rétention administrative confié à une seule association, la Cimade, depuis de nombreuses années. Le ministre a publié un décret fin août et deux appels d'offres successifs en raison de l'annulation du premier par le tribunal administratif le 30 octobre 2008.

L'assistance juridique aux étrangers constitue une garantie fondamentale pour l'effectivité de leurs droits : tout migrant doit pouvoir bénéficier d'une assistance juridique appropriée pour exercer ses droits. S'il veut demander l'asile, il ne peut le faire que dans un délai de cinq jours, avec obligation de rédiger un formulaire en français, alors qu'aucun service officiel de traduction ne lui est offert, et sa demande sera examinée en 96 heures. Plus de 20% du total des demandes examinées en procédure « *prioritaire* », concernant environ 1 200 personnes, sont déposées en rétention ; pour plus de la moitié d'entre elles (65%), les personnes sollicitent pour la première fois l'asile.

Avec d'autres organisations, AIF a cherché à convaincre le ministre que l'émiettement de la mission en huit lots allait contrarier toute observation, analyse et réaction d'ensemble sur la situation prévalant dans les centres de rétention et que son ouverture par voie d'appel d'offres à des opérateurs autres que les associations spécialisées menaçait l'exercice des droits fondamentaux des personnes retenues.

Recommandations :

- les autorités françaises doivent s'assurer que les droits des personnes retenues soient effectifs ;
- la mission d'assistance juridique doit être précisément inscrite en tant que telle.

Centre de rétention de Mayotte

Des migrants retenus dans le centre de rétention administrative de Pamandzi à Mayotte sont victimes de conditions de détention inqualifiables assimilables à des traitements inhumains et dégradants.

Une vidéo anonyme, tournée dans le centre et reçue en décembre 2008 par AIF, montre des personnes, hommes, femmes, enfants et nourrissons, entassés sur des nattes dans des salles fermées par des grilles. Il montre aussi une cuisine et des sanitaires dans un état de saleté effroyable. AIF a immédiatement saisi les ministres de l'Immigration et de l'Intérieur mais n'a reçu aucune réponse à ce jour.

Dans un premier temps, M. Yves Jégo, secrétaire d'Etat à l'Outre Mer, s'est contenté d'indiquer que la situation « *n'est pas une surprise* » et la préfecture de Mayotte a considéré la situation comme « *exceptionnelle* », cela en dépit des alertes lancées en 2008 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et de la Défenseure des enfants. Même si M. Yves Jégo annonce quelques améliorations début janvier 2009, le réel changement est l'ouverture d'un nouveau centre prévue pour 2011, « *projet annoncé depuis près de dix ans* » comme l'a fait remarquer la CNDS⁶.

L'attitude des autorités révèle leur manque de volonté de protéger efficacement les droits des migrants en rétention. Cela souligne l'importance de maintenir et de renforcer l'aide aux migrants en rétention alors même que l'appel d'offres publié par le ministère opte pour un éclatement des missions et leur plus strict encadrement et ne prévoit pas de présence associative pour le centre de Mayotte.

⁶ Saisines n° 2007-135 et 137 - Avis et recommandations, avril 2008.

Recommandations :

- les autorités françaises doivent s'assurer que les conditions de rétention des migrants ne sont pas constitutives de traitements inhumains ou dégradants et que les droits de ces personnes soient effectifs ;
- conformément au droit international, la privation de liberté d'enfants mineurs doit rester tout à fait exceptionnelle.

Renvois vers des pays à risque : une pratique assumée

Risques de la politique du chiffre⁷

A plusieurs reprises, AIF a regretté la pression exercée sur les préfets et leurs services et avait craint en janvier 2008 que celle-ci ne soit encore accrue si le projet annoncé de noter le ministre de l'Immigration en fonction du nombre de personnes éloignées était confirmé.

En effet, parmi les étrangers en situation irrégulière concernés par ces reconduites, figurent inévitablement des déboutés du droit d'asile dont le député Philippe Cochet reconnaissait d'ailleurs en juillet 2007 pour certains « *l'impossibilité de renvoi dans leur pays en raison de troubles, de conflits ou d'un climat de violence généralisée* »⁸. AIF rappelle que, derrière ces chiffres, existe la réalité d'une procédure d'asile qui, insatisfaisante et inéquitable, ne protège pas tous les réfugiés et les expose, une fois déboutés, à un renvoi vers des pays où certains risquent leur vie, leur sécurité ou leur liberté.

Dans son rapport sur la France de novembre 2008, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique qu'« *il est à craindre que les services administratifs, confrontés à une obligation de résultat quant aux objectifs de retour, appliquent la loi d'une manière de plus en plus mécanique et sous un angle plus répressif ne leur permettant souvent plus de mesurer la réalité des situations humaines derrière chaque dossier* ».

Renvois risqués par charters⁹

En novembre 2008, AIF a saisi le cabinet du ministre pour vérifier des informations sur des projets de vols conjoints à destination de Kaboul et pour connaître les garanties prises pour assurer aux Afghans concernés un accès à une procédure d'asile normale, avec la chance de voir leur demande examinée devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) avant d'être renvoyés dans leur pays.

AIF soulignait le risque d'un recours à des expulsions « *collectives* » prohibées par le droit international

Pour différentes raisons, parmi lesquelles la pression des organisations comme AIF et les mesures d'urgence prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme, le ministère a annoncé le 17 novembre l'abandon de ce projet. Son communiqué affirmait qu'« *en l'espèce, pour les personnes susceptibles d'être reconduites, toutes les conditions de sécurité ne sont pas réunies* ».

Du fait de cette impossibilité pour ces personnes à retourner en Afghanistan, AIF a demandé au ministre de préciser si elles seraient munies d'un titre de séjour et si celles qui le souhaitent pourraient déposer une demande de protection dans le cadre de la procédure dite normale ; compte tenu des risques tenant à leur sécurité, aucun motif ne saurait en effet justifier un examen dans le cadre de la procédure « *prioritaire* ». Le ministre n'a toujours pas répondu.

⁷http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/s_informer/communiqués_de_presse/notation_de_monsieur_vice_hortefeu_x_et_nombre_d_etrangers_reconduits_dans_leurs_pays_des_risques_accrus_pour_les_demandeurs_d_asile

⁸ Rapporteur de la loi relative à l'immigration et l'asile adoptée au mois de novembre 2007 dans l'avis déposé au nom de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale le 31 juillet 2007.

⁹http://www.amnesty.fr/var/amnesty/storage/fckeditor/File/sf08e142ref_18nov2008.pdf

Recommandations : conformément aux règles de droit international, les autorités françaises

- doivent tout mettre en œuvre pour s'assurer que toute personne peut avoir accès à la procédure d'asile dans des conditions qui lui permettent de faire valoir de façon satisfaisante son besoin de protection ;

- doivent renoncer à toutes mesures de contrôle des flux migratoires dès lors que ces dernières peuvent avoir des conséquences négatives sur le respect du droit des personnes à solliciter l'asile.

Présidence française de l'Union européenne en matière d'asile

La France a fait de l'asile et du contrôle des flux migratoires l'une des priorités de sa présidence de l'Union européenne et AI a fait connaître ses recommandations à ce sujet. Les contacts ont été recherchés au niveau de la présidence de la République et du ministère de l'Immigration dès le début de 2008. Plusieurs courriers ont été échangés avec le président et le ministre et 45 000 pétitions ont été remises à l'Elysée en juillet.

Peu de résultats tangibles sur l'asile ont été enregistrés durant cette présidence, sauf en ce qui concerne la « réinstallation » d'Irakiens en Europe actée en novembre par les 27. AI, qui avait alerté le ministre à plusieurs reprises sur cette question, se réjouit de cette avancée et suivra avec attention cette question.

En décembre, M. Brice Hortefeux a affirmé que « *le Pacte européen sur l'immigration et l'asile constitue un succès concret, tangible et incontestable, c'est le premier succès de notre présidence* »¹⁰.

Pour AI, ce Pacte est le reflet des positions parfois ambiguës, voire contradictoires, des responsables des Etats membres et de l'Union. La partie « Bâtir une Europe de l'asile » réaffirme certes opportunément que « *le nécessaire renforcement des contrôles aux frontières européennes ne doit pas empêcher l'accès aux systèmes de protection des personnes fondées à en bénéficier* » mais les autres « engagements » confirment surtout un grand nombre de mesures qui visent justement à entraver l'accès à ce territoire y compris, de fait, aux demandeurs d'asile. Il est ainsi prévu que la coopération avec les pays d'origine et de transit soit renforcée « *afin de lutter contre l'immigration irrégulière* », notamment par la signature d'accords de réadmission ; que Frontex, l'agence coordonnant les contrôles aux frontières externes, soit elle aussi encore renforcée ; que les Etats membres s'engagent à faire effectivement quitter le territoire à tout étranger interpellé en situation irrégulière, notamment en ayant recours à des « vols conjoints ».

AI ne pense pas que, dans ces conditions, les Etats membres pourront garantir à ceux qui en ont besoin un accès effectif à la protection requise en accord avec leurs engagements internationaux.

Le Pacte n'apporte en fait aucune vision politique nouvelle et n'infléchira vraisemblablement pas les orientations d'ores et déjà décidées. Le bureau européen d'appui destiné à encourager la coopération entre les 27 instances d'asile telles que l'OFPRA peut certes s'avérer utile mais ne suffira pas à remédier aux défaillances fondamentales contenues dans plusieurs directives.

Le ministre avait invité des associations comme AIF à la conférence sur l'asile du 8 septembre et il a affirmé au Parlement européen que, « *pour la première fois, représentants des Etats, mais aussi associations et membres de la société civile ont pu échanger ensemble et poser les premières pierres d'une Europe de l'asile* ». Cette conférence a certes permis quelques échanges mais il est exagéré d'affirmer que les associations présentes ont été associées à la pose des premières pierres d'une Europe de l'asile. Il n'y a pas eu de réelle possibilité d'un débat approfondi et le temps a manqué pour se prononcer sur l'ensemble du processus de rapprochement des politiques d'asile en cours.

Recommandations :

AIF demande que l'engagement pris par Monsieur Hortefeux dans un courrier du 22 septembre 2008 de maintenir des échanges réguliers avec les organisations non gouvernementales compétentes soit tenu et que la conférence sur l'asile du 8 septembre soit suivie d'une réelle concertation.

¹⁰ Présentation du bilan de la présidence française au Parlement européen, 2 décembre 2008.